

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75457

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2021, 11 août 2021

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Angés Québec Capital s.e.c., participation devant être substantiellement conforme aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, Investissement Québec a été mandatée pour investir dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c., à

titre de commanditaire et au nom du gouvernement au fur et à mesure des besoins de ce fonds, et qu'elle a été autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Angés Québec Capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000 \$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 ont été modifiées, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. afin de permettre d'actualiser et d'uniformiser les conditions et modalités du fonds Angés Québec Capital s.e.c. à la suite du déploiement du fonds Angés Québec Capital II s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75458